



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 49914

Texte de la question

M Christian Kert appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que rencontrent des demandeurs d'emploi à l'égard des indemnités Assedic. En effet, un chômeur longue durée qui a une activité salariée à temps partiel se voit privé de ses allocations chômage si la rémunération perçue dépasse 47 p 100 (plafond autorisé) du salaire de référence. Il lui demande si une telle mesure n'est pas de nature à dissuader des demandeurs d'emploi, voire à les inciter à la pratique du travail au noir. Il lui propose de modifier ces règles qui sont inadaptées à la situation actuelle de l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettrait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p 100 et non plus 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'État a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de 78 heures mensuelles a été supprimé depuis le 1er avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du RMI, ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49914

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4610